



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-091

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2020

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2020-01-22-012 - Arrêté préfectoral n° 20-002-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Aigues-Mortes. (5 pages)	Page 3
30-2020-01-22-020 - Arrêté préfectoral n° 20-010-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Beaucaire. (11 pages)	Page 9
30-2020-01-22-022 - Arrêté préfectoral n° 20-012-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bellegarde. (7 pages)	Page 21
30-2020-01-22-023 - Arrêté préfectoral n° 20-013-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bernis. (5 pages)	Page 29
30-2020-01-22-024 - Arrêté préfectoral n° 20-014-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Boissières. (5 pages)	Page 35

Préfecture du Gard

30-2020-01-22-012

Arrêté préfectoral n° 20-002-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risque autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Aigues-Mortes.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-002-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Aigues-Mortes

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Aigues-Mortes

Code INSEE : 30003

CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Espiguette - Noves	75.0	309	6158	ENTERRE	145	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Aigues Mortes Nord	55	15	10
Chambre à vannes Aigues Mortes Sud	55	15	10
Chambre à vannes Grau du Roi Nord	55	15	10

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Aigues-Mortes**.


Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Aigues-Mortes**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI.

Le préfet

Pour le Préfet
le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Préfecture du Gard

30-2020-01-22-020

Arrêté préfectoral n° 20-010-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Beaucaire.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-010-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Beaucaire

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-04-25-009 du 25 avril 2016 instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité des déviations de canalisation de transport de gaz : 2 déviations de 70 mètres et 500 mètres de l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30), 1 déviation de 4 km de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30), 1 déviation de 90 mètres de l'antenne Beaucaire (30) - Arles (13) DN150 à Fourques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Beaucaire

Code INSEE : 30032

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION ARLES CI SETHELEC	80.0	200	1	ENTERRE	65	5	5

2/7

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
ALIMENTATION ARLES CI SETHÉLEC	80.0	150	1	ENTERRE	55	5	5
ALIMENTATION ARLES CI SETHÉLEC	80.0	200	1	ENTERRE	65	5	5
ALIMENTATION ARLES CI SETHÉLEC	80.0	150	1361	ENTERRE	55	5	5
ANTENNE DE BEUCAIRE	16	100	290	ENTERRE	14	5	5
ANTENNE DE BEUCAIRE	67.7	100	12	ENTERRE	30	5	5
ANTENNE DE BEUCAIRE	67.7	100	6438	ENTERRE	30	5	5
ANTENNE DE BEUCAIRE	67.7	100	641	ENTERRE	30	5	5
ANTENNE DE BEUCAIRE	67.7	100	41	AERIEN	30	13	13
ANTENNE DE BEUCAIRE	67.7	100	1349	ENTERRE	30	5	5
ANTENNE DE BEUCAIRE	67.7	100	78	ENTERRE	30	5	5
ANTENNE DE BEUCAIRE	67.7	100	1192	ENTERRE	30	5	5
ANTENNE DE BEUCAIRE	67.7	100	430	ENTERRE	30	5	5
ANTENNE DE BEUCAIRE	67.7	100	2	ENTERRE	30	5	5
ANTENNE DE BEUCAIRE	67.7	100	158	ENTERRE	30	5	5
ANTENNE DE BEUCAIRE	67.7	100	427	AERIEN	30	13	13
ANTENNE DE BEUCAIRE	67.7	100	390	ENTERRE	30	5	5
ANTENNE DE BEUCAIRE	67.7	100	4	ENTERRE	30	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	3518	ENTERRE	150	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	212	ENTERRE	150	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	1158	ENTERRE	150	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	196	ENTERRE	150	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	80	33	ENTERRE	20	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	100	1	ENTERRE	30	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	80	9	ENTERRE	20	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	100	1	ENTERRE	30	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	800	1120	ENTERRE	395	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	800	4974	ENTERRE	395	5	5
Alimentation BEUCAIRE CI CEMENTS CALCIA	67.7	80	14	ENTERRE	20	5	5
Alimentation BEUCAIRE CI CEMENTS CALCIA	67.7	100	6	ENTERRE	30	5	5
Alimentation BEUCAIRE CI CEMENTS CALCIA	67.7	100	22	AERIEN	30	13	13
Alimentation BEUCAIRE CI CEMENTS CALCIA	4.0	100	500	ENTERRE	10	5	5
Alimentation BEUCAIRE CI	4.0	100	49	AERIEN	10	8	8

3/7

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
CIMENTS CALCIA							
Alimentation BEUCAIRE CI CIMENTS CALCIA	67.7	80	1	ENTERRE	20	5	5
Alimentation BEUCAIRE CI CIMENTS CALCIA	67.7	100	1350	ENTERRE	30	5	5
Alimentation BEUCAIRE DP ST-JOSEPH	67.7	100	15	ENTERRE	30	5	5
Alimentation BEUCAIRE ZI DP	67.7	100	17	ENTERRE	30	5	5
Alimentation BEUCAIRE ZI DP	67.7	150	1	ENTERRE	50	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE BEUCAIRE	67.7	100	ENTERRE	30	5	5
ANTENNE DE BEUCAIRE	16	100	ENTERRE	14	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	AERIEN	150	13	13

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
BEUCAIRE DP ZI	35	6	6
BEUCAIRE DP SAINT-JOSEPH	35	6	6
BEUCAIRE CI CALCIA	35	6	6
BEUCAIRE PK0	6	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
FOURQUES SECT DP RHONE-OUEST	35	6	6
TARASCON DP	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Espiguette - Noves	75.0	309	7752	ENTERRE	200	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
Chambre A vannes Rhone Sud	55	15	10

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2016-04-25-009 du 25 avril 2016 susvisé étant reprises et mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 est abrogé.

Article 6 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Beaucaire**.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Beaucaire**, le directeur départemental des territoires et de la mer des territoires du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz et au directeur du SNOI.

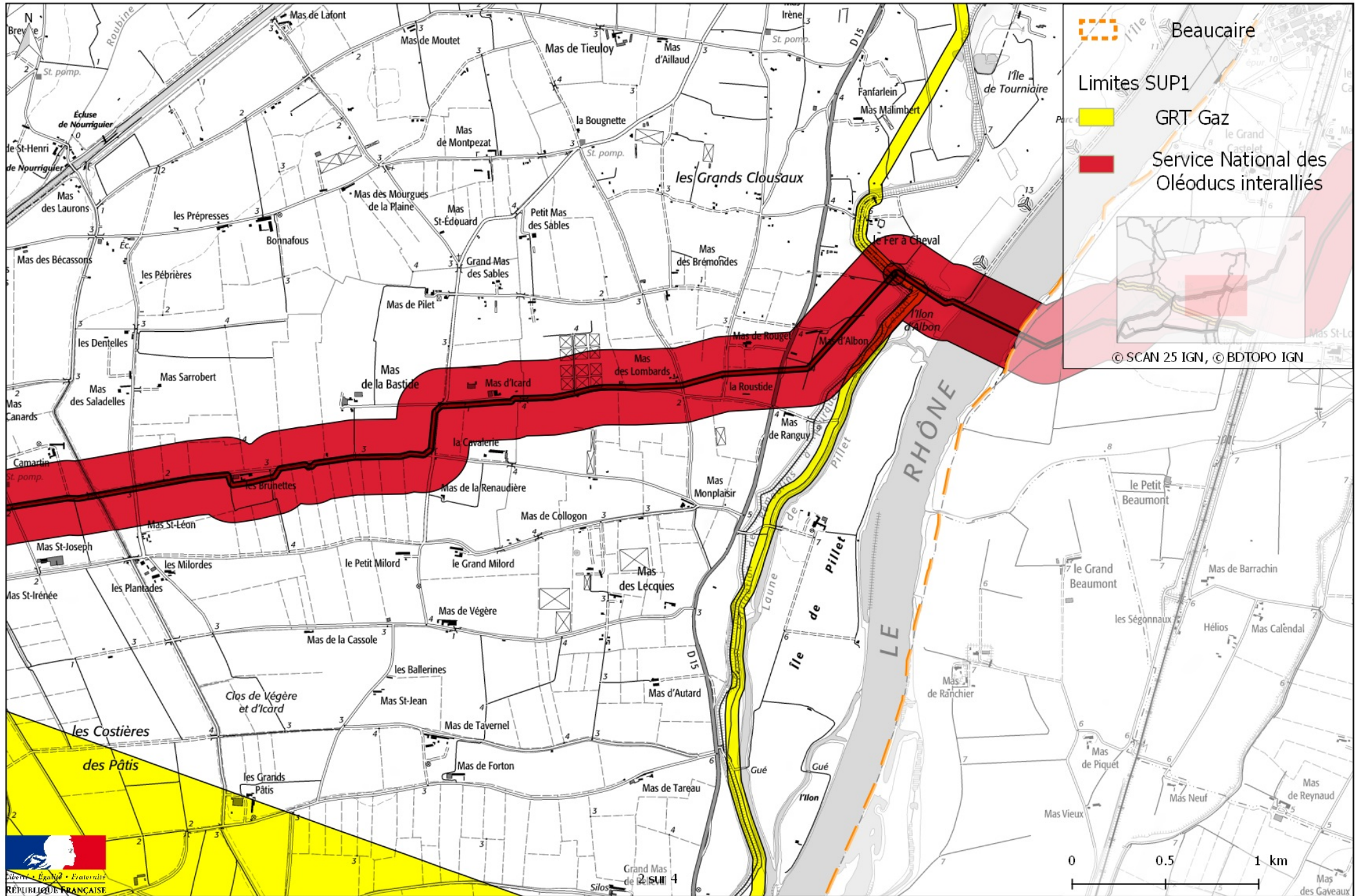
Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

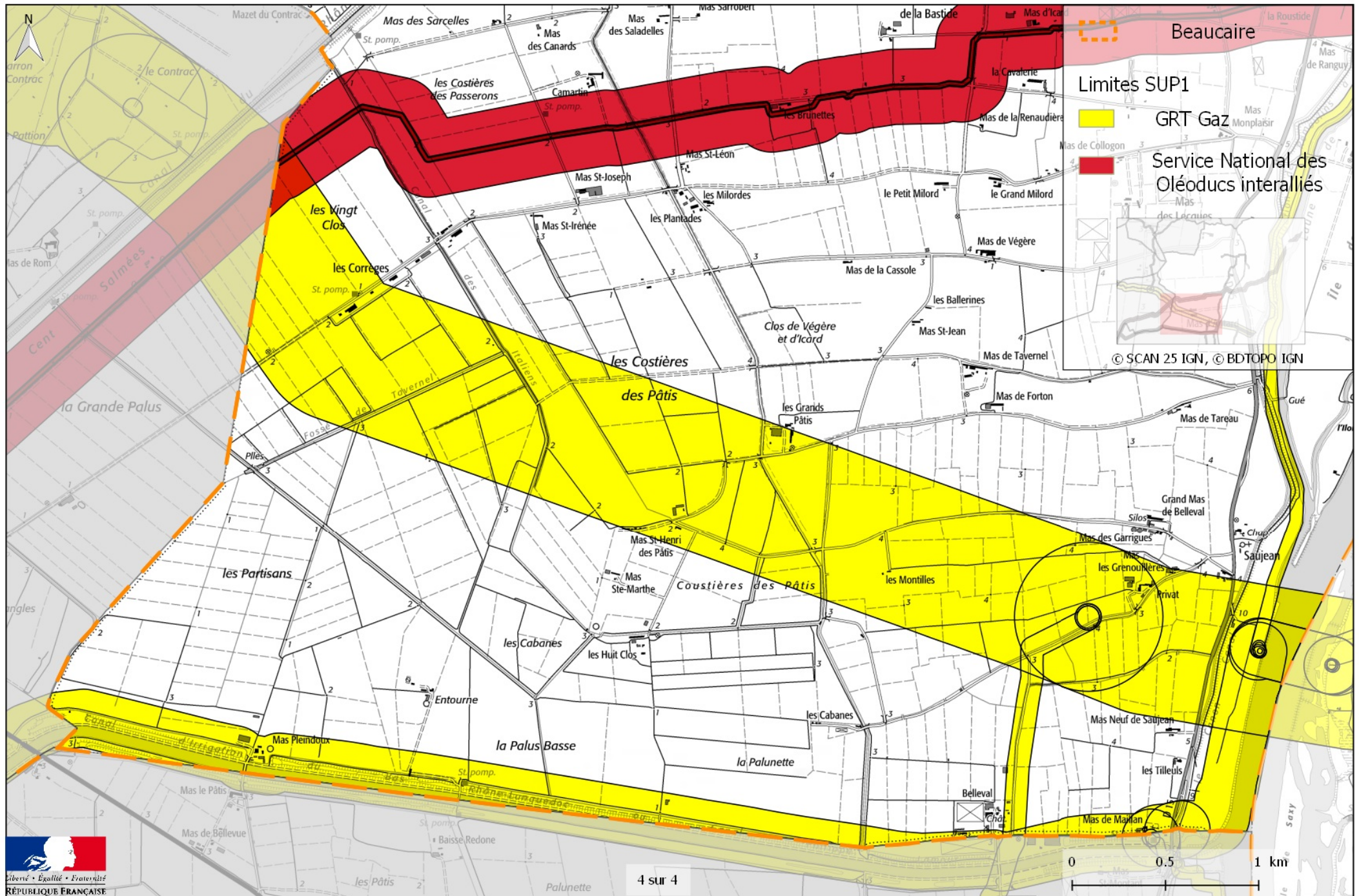
François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-022

Arrêté préfectoral n° 20-012-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bellegarde.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-012-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Bellegarde

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bellegarde

Code INSEE : 30034

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE COMPS	80.0	100	28	ENTERRE	30	5	5
ANTENNE DE COMPS	80.0	150	1	ENTERRE	55	5	5
ANTENNE DE COMPS	80.0	200	6	ENTERRE	65	5	5
ANTENNE DE COMPS	80.0	200	1	ENTERRE	65	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	100	1	ENTERRE	30	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	624	ENTERRE	150	5	5

2/5

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	4418	ENTERRE	150	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	800	1011	ENTERRE	395	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	800	4034	ENTERRE	395	5	5
ANTENNE DE COMPS	80.0	200	3	ENTERRE	65	5	5
ANTENNE DE COMPS	80.0	300	1	ENTERRE	110	5	5
ANTENNE DE COMPS	80.0	800	1	ENTERRE	395	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	800	2178	ENTERRE	395	5	5
ANTENNE DE COMPS	67.7	200	1792	ENTERRE	60	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
BELLEGARDE PDT 800/200	110	7	7
BELLEGARDE SECT 800	40	7	7
BELLEGARDE DP CANAL	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Espiguettes - Noves	75.0	309	9888	ENTERRE	200	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Bellegarde Nord	55	15	10
Chambre à vannes Bellegarde Sud	55	15	10

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Bellegarde**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

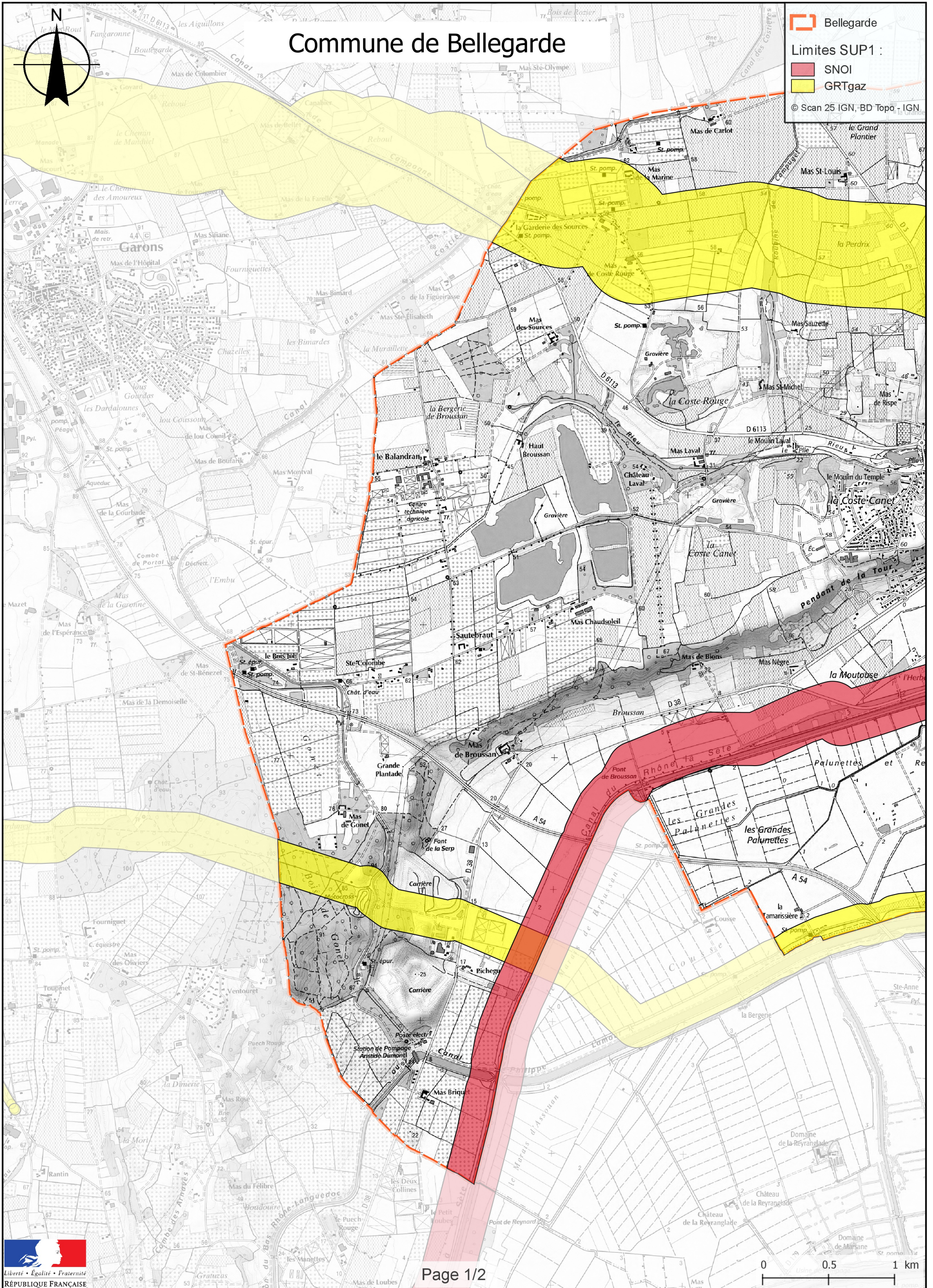
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Bellegarde**, le directeur départemental des territoires et de la mer des territoires du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz et au directeur du SNOI.

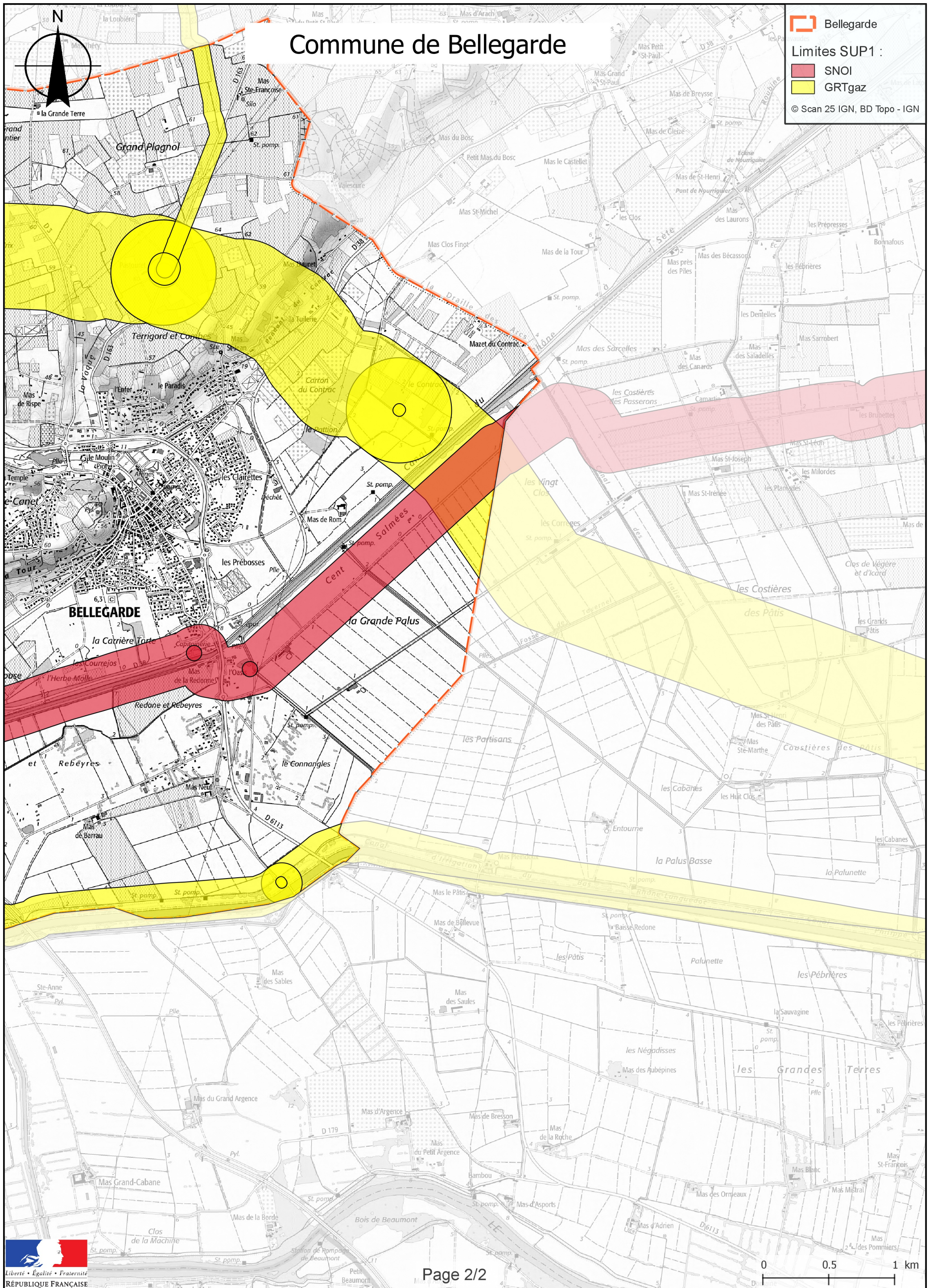
Le préfet


Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.





Préfecture du Gard

30-2020-01-22-023

Arrêté préfectoral n° 20-013-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bernis.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-013-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Bernis

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bernis

Code INSEE : 30036

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE NIMES MONTPELLIER	58.1	150	125	ENTERRE	45	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	800	2499	ENTERRE	395	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Bernis**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

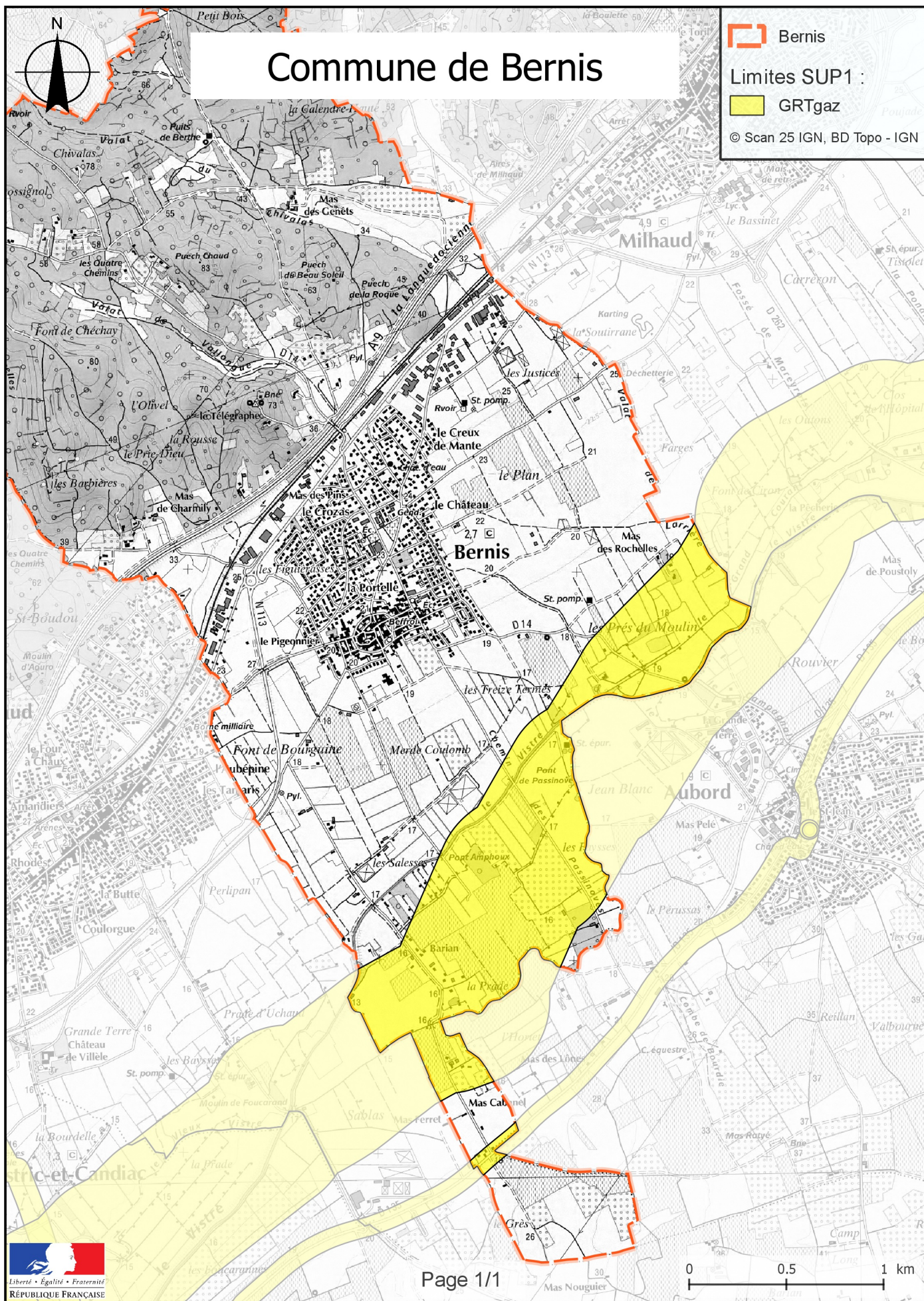
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Bernis**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-024

Arrêté préfectoral n° 20-014-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Boissières.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-014-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Boissières

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Boissières

Code INSEE : 30043

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE D'ALES	67.7	200	1504	ENTERRE	60	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MIDI	80.0	800	ENTERRE	395	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

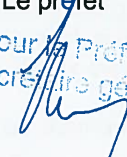
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Boissières**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Boissières**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

